

E U R O C O N T R O L

- Décisions de la Commission élargie -

DECISION N° 20

portant amendement aux Conditions d'application du système de redevances de route et Conditions de paiement

---

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE, ELARGIE AUX REPRESENTANTS DES ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION PARTICIPANT AU SYSTEME DE REDEVANCES DE ROUTE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 (e) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1 (a) de son Article 6 ;

Vu les Conditions d'application du système de redevances de route ;

Sur proposition du Comité élargi,

PREND LA DECISION SUIVANTE A L'UNANIMITE DE TOUS LES ETATS CONTRACTANTS :

ARTICLE 1

Le paragraphe 3 de l'Article 1 des Conditions d'application du système de redevances de route devient le paragraphe 4 et il est inséré audit article un nouveau paragraphe 3 ainsi rédigé :

"3. Les redevances engendrées dans l'espace aérien des régions d'information de vol relevant de la compétence d'un Etat contractant donné peuvent être sujet à l'application des dispositions en matière de taxe sur la valeur ajoutée et que EUROCONTROL pourra, dans ce cas, percevoir ladite taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions et selon les modalités convenues avec ledit Etat."

ARTICLE 2

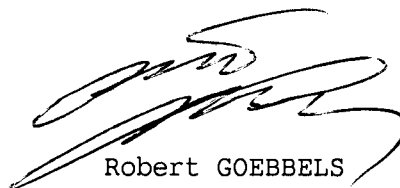
Le présent paragraphe 3 devient paragraphe 4.

ARTICLE 3

La présente décision entre en vigueur le 01.01.93.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1992

Le Président de la Commission élargie,



Robert GOEBBELS